

FRIBLËTZ (Lëtzebuenger Studenten zu Fribuer), Association sans but lucratif.

Siège social: 36 rte d'Echternach L-6585 Steinheim

STATUTS

Chapitre Ier- Dénomination, siège, durée, objet

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination FRIBLËTZ (LËTZEBUERGER STUDENTEN ZU FRIBUER).

Art. 2. Le siège de l'association est établi à l'Hôtel - Restaurant Gruber, 36 rte d'Echternach, L-6585 Steinheim.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. a) L'association ne poursuit pas de but lucratif.

b) L'association a pour objet de réunir les étudiants luxembourgeois à Fribourg en Suisse et toutes autres personnes intéressées à ses activités et de cultiver entre eux et avec d'autres cercles d'étudiants luxembourgeois l'amitié et la solidarité.

Chapitre II – Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité; il ne peut cependant être inférieur à trois.

Art. 6. Peut devenir membre actif toute personne en manifestant sa volonté, déterminée à observer les présents statuts et agréée par le comité. Cependant le droit de vote lors de l'assemblée générale est réservé aux membres actifs séjournant et/ou étudiant en Suisse.

Art. 7. Peut devenir membre d'honneur toute personne qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, lui donne une aide financière annuelle moyennant une cotisation fixée par l'article 9 des présents statuts.

Peut devenir membre donateur toute personne physique ou morale qui soutient les activités de l'association par un don financier substantiel conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 8. Le comité peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons à l'association.

Art. 9. Les cotisations des membres actifs, des membres d'honneur et des membres donateurs sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Elles ne pourront dépasser le montant de 50 EUR pour les membres actifs, de 12,5 EUR pour les membres d'honneur et de 2.500 EUR pour les membres donateurs.

Art. 10. La qualité de membre se perd:

1. par démission écrite au comité
2. par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave
3. par décès.

Art. 11. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

Chapitre III - Du comité

Art. 12. L'association est administrée par un comité qui se compose d'un nombre pair ou impair de membres compris entre 3 et 11 dont le président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale. Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le comité peut provisoirement pourvoir à son

remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre du comité alors élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité désignent entre eux pour la durée d'un an un président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont rééligibles.

Les candidatures pour un mandat au sein du comité doivent être adressées au président avant l'assemblée générale.

Art. 13. Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent sur convocation du président ou de 3 de ses membres. Pour que le comité puisse valablement prendre des décisions, il faut que plus que la moitié de ses membres soient présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents.

Art. 14. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art. 15. L'association est engagée en toutes circonstances par la signature conjointement à deux du président ou du secrétaire ou du trésorier ou d'un membre du comité.

Chapitre IV - De l'assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale se réunit annuellement pendant le premier semestre de l'année académique aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance individuellement à chaque membre actif et indiquent sommairement l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Chaque membre actif présent à l'assemblée générale a une voix. Chaque membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif par procuration écrite.

Aucun membre ne peut représenter plus de deux membres.

Art. 17. L'assemblée générale entend les rapports du comité sur la situation financière de l'association.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Deux réviseurs de caisse, non-membres du comité, sont désignés annuellement par l'assemblée générale.

Chapitre V – Divers

Art. 18. Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions prévues par les articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 19. La dissolution de l'association est régie par les articles 20 et 21 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, à une oeuvre de bienfaisance à déterminer par le comité ou l'assemblée générale.

Art. 21. a) Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se référeront à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

b) Les membres actifs doivent suivre le règlement interne fixé par le comité du FRIBLËTZ.

Art. 22. L'assemblée générale extraordinaire qui s'est réunie à Fribourg au restaurant le Chemin de Fer, le 10 octobre 2007, a approuvé les présents statuts.